

Objet :

Routes départementales n° 4, 5, 49, 105, 112, 173, 173 Bis, 198, 203 et 304 –

Communes de Chemiré-en-Charnie, Douillet, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Sillé-le-Guillaume et Sougé-le-Ganelon

Réglementation de la circulation à l'occasion de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier département situé hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

A l'occasion de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026, pour les parcours Moyen et Grand, la circulation générale est réglementée comme suit :

L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur la portion suivante :

- RD 203, hors agglomérations de Mont-Saint-Jean et Sillé-le-Guillaume,
- RD 49, hors agglomération de Saint-Denis-d'Orques,
- RD 198, hors agglomération de Saint-Denis-d'Orques,
- RD 4, hors agglomération de Chemiré-en-Charnie,
- RD 105, hors agglomération de Mont-Saint-Jean,
- RD 173 Bis, hors agglomérations de Mont-Saint-Jean et Montreuil-le-Chétif,
- RD 173, hors agglomérations de Montreuil-le-Chétif, Douillet et Sougé-le-Ganelon,
- RD 112, hors agglomérations de Sougé-le-Ganelon et Saint-Léonard-des-Bois,

La circulation sera gérée par les forces de l'ordre avec une priorité de passage aux traversées suivantes :

- RD 5 PR 0+650, hors agglomérations de Mont-Saint-Jean et Le Grez,
- RD 304 PR 77+571, hors agglomération de Le Grez,

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

CES PRESCRIPTIONS SONT INSTAURÉES LE DIMANCHE 3 MAI 2026 DE 8 HEURES À 16 HEURES.

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Chemiré-en-Charnie, Douillet, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Sillé-le-Guillaume et Sougé-le-Ganelon, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

26 MARS 2026

Hervé SAUGEZ